Réforme du régime de lutte contre la délinquance environnementale

13 juin 2022 - Frameries



01 Les nouveautés en matière de constat et d'infractions déclassées Le parcours de formation des agents constatateurs 02 communaux et des fonctionnaires sanctionnateurs communaux et provinciaux 03 Sensibilisation au RGPD et utilisation du Fichier central 04 Les nouveaux pouvoirs du Fonctionnaire sanctionnateur 05 Focus sur la médiation et la prestation citoyenne



Le constat des infractions environnementales dans le décret délinquance

Arnaud RANSY

UVCW







I. Plan

- I. Réglementations visées
- II. Indépendance et Impartialité
- III. Avertissement
- IV. Constat de l'infraction
- V. Perception immédiate
- VI. infractions déclassées
- VII.Carte de légitimation







I. Réglementations visées

- Les agents communaux sont toujours compétents pour constater les infractions aux réglementations visées à l'article D138 du code de l'environnement (sauf loi sur la chasse et code forestier).
- 2 des décrets visés à l'article D 138 ont subi une modification importante: le décret déchets et la loi sur la conservation de la nature.





I. Réglementations visées

Décret déchets: L'infraction d'abandon de déchets ne se définit plus comme le non-respect de l'article 7 du décret relatif aux déchets.

Infraction spécifique prévue à l'article 51 du décret relatif aux déchets:

Commet une infraction de deuxième catégorie au sens de la partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement, celui qui :

1° abandonne des déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité;

2° abandonne des déchets dont l'ampleur est telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine ont été ou sont susceptibles d'être mise en danger;

3° abandonne des déchets dans un autre contexte que celui visé au 1° et d'une ampleur différente que celle visée au 2°







I. Réglementations visées

Loi sur la conservation de la nature:

Les infractions aux règlement communaux de conservation de la nature (art 58quinquies de la LCN) seront des infractions de quatrième catégorie et relèveront de la compétence de constat des agents constateurs communaux en matière d'environnement.

Pour une sanction au niveau local, il faut reprendre ces infractions dans le règlement communal relatif à la délinquance environnementale (art D 197)

Ne pas oublier non plus d'adapter le règlement communal de conservation de la nature

Lien utile: https://www.uvcw.be/environnement/actus/art-7437







D149,§3: Les agents constatateurs régionaux exercent leurs pouvoirs dans des conditions garantissant leur indépendance et leur impartialité. Ils décident en toute autonomie et ne reçoivent d'instructions autres que générales à cet égard.

Le Gouvernement fixe les conditions permettant d'assurer l'indépendance et l'impartialité des agents constatateurs régionaux.







D149,§3: Les agents constatateurs régionaux exercent leurs pouvoirs dans des conditions garantissant leur indépendance et leur impartialité. Ils décident en toute autonomie et ne reçoivent d'instructions autres que générales à cet égard.

Le Gouvernement fixe les conditions permettant d'assurer l'indépendance et l'impartialité des agents constatateurs régionaux.







Art R101

Les agents constataeurs font usage des moyens et des prérogatives mis à leur disposition dans le cadre stricte de leurs missions. Ils ne se procurent pas, pour eux-mêmes ou pour une tierce personne, des avantages qui ne leur reviennent pas.

Leur conduite n'est jamais guidée par des intérêts personnels, familiaux, des convictions philosophiques ou religieuse ou par des pressions politiques.

Ils s'abstiennent de toute action arbitraire qui lèse les personnes, ainsi que de tout traitement préférentiel pour quelque raison que ce soit. Ils font preuve d'objectivité et évitent de porter atteinte, dans leur manière d'intervenir ou en raison de l'objet de leur intervention, à l'impartialité que les citoyens attendent d'eux. Ils évitent tout acte ou attitude de nature à ébranler cette impartialité.







Art R101

Les agents constatateurs, peuvent cumuler des activités professionnelles uniquement si celles-ci ne mettent pas en péril leur indépendance ni leur impartialité. A défaut, elles ne prennent pas part de quelle que manière que ce soit à la gestion d'un dossier qui peut être mis en lien avec leurs activités professionnelles. Ils ne peuvent pas prendre part à des décisions dans un dossier dans lequel elles sont déjà intervenus dans une autre qualité ou dans lequel elles ont des intérêts directs ou indirects.

Les fonctions des agents constatateurs ne peuvent pas être exercées à l'égard de personnes avec lesquelles ils ont un lien de parenté jusqu'au deuxième degré de parenté ou d'alliance.







III. L'avertissement

Nouvelle définition: une information orale confirmée par écrit ou directement écrite communiquée par un agent constatateur à un contrevenant lui précisant que son comportement constitue une infraction, le cas échéant assortie d'une injonction de régularisation dans un délai déterminé.







III. L'avertissement

D.164§ 1er. En cas d'infraction, les agents constatateurs **peuvent** adresser un avertissement à l'auteur présumé de l'infraction ou au propriétaire du bien sur lequel elle a été commise ou d'où provient le fait constitutif de l'infraction.

Lorsqu'une mise en conformité est possible, l'avertissement fixe le délai de régularisation.

Lorsqu'il est donné verbalement, l'agent constatateur confirme l'avertissement par écrit. L'avertissement écrit est envoyé au contrevenant, par envoi recommandé, dans les quinze jours à compter du jour de l'observation des faits constitutifs de l'avertissement.

L'avertissement comprend un rappel de la législation à laquelle se rapporte le comportement constaté et le fait qui constitue une infraction.

Aucun avertissement ne peut être adressé à un contrevenant pour des faits ayant déjà fait l'objet d'un précédent avertissement.







Art D 165 § 1er. Lorsqu'un avertissement n'est pas envisagé ou lorsque, à l'expiration du délai de régularisation fixé dans l'avertissement, il apparait que la situation infractionnelle n'a pas été régularisée, les agents constatateurs constatent les infractions par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire.







Délai

Nouveau délai d'envoi du PV prévu à l'article D 166.

L'agent qui a constaté une infraction envoie au contrevenant, par recommandé, une copie du procès-verbal :

1° lorsque le procès-verbal n'est pas consécutif à l'expiration du délai de régularisation fixé dans l'avertissement, dans les trente jours de la clôture du procès-verbal;

2° lorsque le procès-verbal est dressé à l'expiration du délai de régularisation fixé dans l'avertissement en vertu de l'article D.164, § 1er, dans les trente jours de l'expiration de ce délai de régularisation.

Au-delà du délai visé à l'alinéa 1er, <u>le procès-verbal perd sa force probante</u> visée à l'article D.165 et vaut comme simple renseignement.

Le procès-verbal mentionne la date de sa clôture.







Délai

Dans les cinq jours ouvrables de l'envoi au contrevenant, l'original de ce procès-verbal et une preuve d'envoi du recommandé au contrevenant sont transmis au Procureur du Roi territorialement compétent, sauf si l'infraction constatée constitue une infraction déclassée listée en application de l'article D.192.

Le Procureur du Roi est présumé avoir reçu le procès-verbal le troisième jour ouvrable suivant la date de la transmission visée à l'alinéa 1^{er}.

Dans le même délai que celui visé à l'alinéa 1^{er}, l'agent qui a constaté l'infraction transmet copie de ce procès-verbal au fonctionnaire sanctionnateur compétent en vertu de l'article D.197 pour infliger une éventuelle sanction administrative.







Mentions obligatoires dans le PV:

Art R132: Le contenu du procès-verbal mentionne au moins :

- 1° l'identité de l'agent constatateur ainsi que sa qualité exacte et la dénomination du service auquel il appartient;
- 2° la disposition en vertu de laquelle l'agent, visé au 1°, est compétent;
- 3° le lieu et la date de la constatation de l'infraction;
- 4° si elle est connue, la date à laquelle l'infraction a été commise;
- 5° l'identité de l'auteur présumé et des personnes intéressées ;
- 6° la disposition légale violée ;
- 7° un exposé détaillé et précis des faits en rapport avec les infractions commises;
- 8° les date et lieu de rédaction du procès-verbal.
- A sa clôture, le procès-verbal est revêtu de la signature de l'agent qui a agi personnellement et de la date de la clôture.
- Lorsque le procès-verbal comporte plusieurs feuillets, ceux-ci font l'objet d'une pagination.







Mentions obligatoires dans le PV:

Le procès-verbal comporte au moins les rubriques fixées à l'annexe XII de partie 1 de la partie réglementaire du code de l'environnement, dont la forme est facultative.

- Informations
- Localisation des faits
- Constatations
- Infraction
- Identité des contrevenants







Mentions obligatoires dans le PV:

L'annexe XII fixe également des rubriques facultatives:

Annexes

Mesures prises

Renseignements

Auditions

Saisies







Mentions obligatoires dans le PV:

Bien que non mentionnée, la rubrique concernant la légitimation de l'agent constatateur doit figurer dans le PV

Un procès-verbal doit à tout le moins énoncer : l'identité, les fonctions, la résidence du rédacteur, sa signature, la date ;

Pour pouvoir apprécier sa compétence au moment du constat infractionnel







D174,§1:

Lors de la constatation d'une des infractions énumérées au paragraphe 4, une perception immédiate <u>peut</u> être proposée au contrevenant par l'agent constatateur pour autant que le fait n'ait causé aucun dommage immédiat à autrui. Cette proposition est formulée dans le procès-verbal dont la copie est adressée au contrevenant conformément à l'article D.166.

(voir annexe XVII pour un modèle de formulaire de perception immédiate à adapter pour les communes)







D174,§1:

Outre la proposition d'une perception immédiate, l'agent constatateur <u>peut</u> imposer au contrevenant la remise en état.

Dans ce cas, il peut prononcer des mesures d'atténuation et de suppression des nuisances ou des risques pour la population, pour l'environnement ou pour le bien-être animal, ou des mesures transitoires à l'accomplissement de la remise en état.







D174,§2:

L'acceptation de la proposition de perception immédiate, en ce compris de la remise en état, intervient par le paiement du montant dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la notification de la copie du procès-verbal reprenant cette proposition.

Le montant de la perception immédiate n'est pas libre et est fixé par l'annexe XVI de la partie réglementaire du code de l'environnement.







D174,§3:

Par dérogation aux paragraphes 1er et 2, l'agent constatateur peut immédiatement, en cas d'infraction flagrante, proposer la perception immédiate pour autant que le fait n'ait causé aucun dommage immédiat à autrui.

En cas d'acceptation du contrevenant, le montant prescrit conformément au paragraphe 5 est perçu immédiatement par l'agent constatateur.

Lorsque l'agent constatateur impose au contrevenant la remise en état, cette dernière est mise en œuvre immédiatement.

Le procès-verbal dont la copie est adressée au contrevenant conformément à l'article D.166 fait état de la proposition et, le cas échéant, de son acceptation et paiement.

Lorsque le contrevenant refuse le paiement immédiat, l'agent constatateur peut à nouveau proposer la perception immédiate au moment de l'envoi de la copie du procès-verbal conformément au paragraphe 1er.







Plusieurs infractions à charge d'un même contrevenant? => Les montants sont additionnés - toutes les infractions sont listées sur le même formulaire.

Récidive?

⇒ le montant de la perception immédiate est doublé

Attention à la notion de récidive:

l'état dans lequel une personne se trouve lorsque, précédemment condamnée pénalement ou sanctionnée administrativement pour une infraction à l'une des législations reprises à l'article D.138, elle commet, dans un délai de cinq ans à compter de la condamnation pénale ou administrative respectivement coulée en force de chose jugée ou décidée, une nouvelle infraction à la même législation.







Lorsque la remise en état est imposée, il convient de vérifier qu'elle a bien été exécutée dans le délai.

Si ce n'est pas le cas l'agent dresse un pv subséquent ou un pv initial selon que les poursuites sont éteintes ou non.







VI. Les infractions déclasées

Il s'agit d'infractions qui ne peuvent plus être sanctionnées que de manière administrative.

Leur liste est fixée à l'annexe XIX de la partie réglementaire du code de l'environnement. On retiendra:

- -l'abandon de déchets visé à l'article 51 alinéa 1^{er} ,3° du décret relatif au déchet (hors exercice habituel d'une activité et sans mise en danger ou risque de mise en danger de l'environnement)
- -l'absence de raccordement à l'égout dans une voirie équipée.









VI. Les infractions déclasées

Conséquences pratiques:

- -Pas d'envoi de l'original du PV au Procureur du Roi
- Le fonctionnaire sanctionnateur peut entamer les poursuites directement.
- Salduz?







VII. La carte de légitimation

Art R105:

Afin de justifier de leur qualité, les agents constatateurs sont porteurs d'une carte de légitimation dont les informations minimales sont reprises dans l'annexe IX, partie 1.

Le titulaire d'une carte de légitimation l'utilise uniquement dans l'exercice de ses fonctions. Il peut la présenter spontanément à toute personne à laquelle il s'adresse dans l'exercice de ses fonctions. Il la présente lorsqu'elle est sollicitée.

L'absence de présentation de la carte de légitimation par son titulaire ne remet pas en question la validité des mesures entreprises par son titulaire.









Merci de votre attention

Arnaud Ransy
Conseiller en environnement et AT
081.240 629
arnaud.ransy@uvcw.be





Le parcours formation des agents constatateurs communaux et des fonctionnaires sanctionnateurs communaux et provinciaux

Ludovic BOQUET

Cabinet de la Ministre Céline Tellier - Wallonie



Stratégie: Objectif Stratégique Transversal OS-04

Coordonner les ressources humaines &

Améliorer l'efficience des missions

Stratégie : Objectif Stratégique Transversal OS-04 A la loupe



- Former les agents constatateurs et les fonctionnaires sanctionnateurs

La formation des agents a été complètement revue :

<u>Principes</u>: - le SPW ARNE organise et dispense les formations

- chaque agent pourra bénéficier d'un trajet de formation tout au long de sa carrière
- une formation de base à l'engagement, dont la durée a doublé
- une formation continuée a été mise en place session de recyclage
- possibilité pour les magistrats de participer à ces formations
- <u>Acteurs locaux</u>: parcours de formation, avec formation de base de 66H (avec mises en situation pratique) = doublement des heures de formation + formation continuée (6h)
- <u>FS-Communaux & FS-Provinciaux</u>: formation de base identique au FS-R, possibilité de formation continuée à sa demande.

Traduction décrétale et réglementaire

Traduction décrétale et réglementaire : les ACC

A. La formation des agents constatateurs

Base légale : art. D.149, §1er : c'est une des 3 conditions pour être désigné ACC par le Conseil communal

Base réglementaire : art. R.129

En pratique :

- La 1^{ère} partie de la formation de base doit avoir été suivie **avant** que le conseil communal ne désigne l'agent en qualité d'ACC
- La formation est **identique** à celle suivie par les agents du SPWARNE (DPC/DNF) coloration communale
- Le trajet de formation prévoit une formation de base **en deux parties** : la 1^{ère} se déroule préalablement sur 36 heures et la seconde se déroule sur 30heures, et doit avoir été suivie par l'ACC dans l'année de son entrée en fonction Pourquoi en deux parties ?

Traduction décrétale et réglementaire : les ACC

A. La formation des agents constatateurs

- 1ère partie : quel est le contenu ?
- les principes généraux du droit pénal;
- l'organisation judiciaire ;
- l'introduction à la procédure pénale ;
- l'introduction au droit pénal environnemental;
- la réalisation de constat d'infractions et la rédaction de procès-verbaux;
- la sensibilisation aux acteurs économiques.
- 2^{ème} partie : quel est le **contenu** ?
- la gestion de conflits ;
- les bases des législations environnementales, en ce compris le Livre Ier du Code de l'Environnement, des législations relatives au bien-être animal et des législations en matière agricole;
- les méthodes et techniques d'audition mise en situations pratiques.

Traduction décrétale et réglementaire : les ACC

A. La formation des agents constatateurs

- Exigence : le suivi de l'ensemble de la formation (pas de test)
- Attestation : nombre d'heures et matières dispensées
- Les formations de suivi : session de recyclage actualisation & approfondissement
- Au choix de l'agent constatateur parmi un « catalogue » : BEA, PE, déchets, droit pénal, ...
- 6H/an
- Plusieurs modalités : présentiel, visioconférence, vidéo,...
- Permet les échanges d'expérience entre les agents
- Annonce publiée sur environnement.wallonie.be
- L'ACC doit envoyer sa demande, au moins 30 jours avant, à l'adresse mail suivante : formationacc@spw.wallonie.be

Traduction décrétale et réglementaire : les ACC

A. La formation des agents constatateurs

- Comment donner un feed-back sur les formations, leur contenu, la pédagogie développée,... ou comment faire part de suggestion quant à de nouvelles formations ? C'est à remonter par la commune à l'UVCW qui le communiquera lors des 2 réunions de coordination de la politique répressive wallonne.
- Une harmonisation du contenu des formations est-elle prévue ? Oui, la Ministre de l'environnement doit valider le contenu des formations.

B. La formation des Fonctionnaires sanctionnateurs communaux, provinciaux

Base légale : art. D.157, §2 : obligation de suivre une formation

Base réglementaire : art. R.130

En pratique :

- La formation est **identique** à celle suivie par les Fonctionnaires sanctionnateurs du SPWARNE coloration communale
- Doit être suivie dans l'année de l'entrée en fonction
- Le trajet de formation prévoit une formation de base **en trois parties** : la 1^{ère} se déroule sur 36 heures et la deuxième se déroule sur 30heures, et doit avoir été suivie par l'ACC dans l'année de son entrée en fonction.
- La 3^{ème} partie se déroule sur 30H, c'est une formation de base spécifique au Fonctionnaire sanctionnateur
- - Pourquoi en trois parties ?

- 1ère partie : quel est le contenu ?
- les principes généraux du droit pénal;
- l'organisation judiciaire;
- l'introduction à la procédure pénale ;
- l'introduction au droit pénal environnemental;
- la réalisation de constat d'infractions et la rédaction de procès-verbaux;
- la sensibilisation aux acteurs économiques.
- 2^{ème} partie : quel est le **contenu** ?
- la gestion de conflits ;
- les bases des législations environnementales, en ce compris le Livre Ier du Code de l'Environnement, des législations relatives au bien-être animal et des législations en matière agricole;
- les méthodes et techniques d'audition mise en situations pratiques.

```
- 3<sup>ème</sup> partie : quel est le contenu ?
```

- La gestion de conflits ;
- L'approfondissement de la répression ;
- Les méthodes d'audition ;
- Un approfondissement du droit pénal et du droit de la procédure pénale;
- La répression administrative ;
- L'utilisation d'outils informatiques ;
- La gestion de la procédure de sanction administrative.

- Exigence : le suivi de l'ensemble de la formation (pas de test)
- Attestation : nombre d'heures et matières dispensées
- Les formations de suivi : session de recyclage actualisation & approfondissement
- Au choix du Fonctionnaire sanctionnateur parmi un « catalogue » : BEA, PE, déchets, droit pénal, ...
- 6H/an
- Plusieurs modalités : présentiel, visioconférence, vidéo,...
- Permet les échanges d'expérience entre les Fonctionnaires sanctionnateurs plateforme d'échange existe
- Annonce publiée sur environnement.wallonie.be
- Le Fonctionnaire sanctionnateur doit envoyer sa demande, au moins 30 jours avant, à l'adresse mail suivante : formationacc@spw.wallonie.be

- Comment donner un feed-back sur les formations, leur contenu, la pédagogie développée,... ou comment faire part de suggestion quant à de nouvelles formations ? C'est à remonter par la commune à l'UVCW qui le communiquera lors des 2 réunions de coordination de la politique répressive wallonne.
- Une harmonisation du contenu des formations est-elle prévue ? Oui, la Ministre de l'environnement doit valider le contenu des formations.

Merci de votre attention



Sensibilisation au RGPD et utilisation du Fichier central

Boutayna Bellayachi

Département de la Police et des Contrôles SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement





BELLAYACHI Boutayna

Département de la Police et des Contrôles





Objectifs de la formation

- Sensibiliser aux principes de base en matière de protection de données personnelles;
- 2. Intégrer les concepts clés du droit des données personnelles;
- 3. Acquérir les bons réflexes dans la gestions quotidienne des données personnelles.





Plan de la formation RGPD



1. Le RGPD , c'est quoi ?

2. Qui est concerné par le RGPD ?

3. Qu'est ce qu'une donnée personnelle ?

4. Qu'est ce qu'un traitement de données personnelles ?

5. Quels sont les grands principes gouvernant les traitements de données personnelles ?

6.Quelles sont les mesures de sécurité à respecter ?

7. Quels sont les droits des personnes ?

Conclusion



1. Le RGPD, c'est quoi?



- RGPD signifie "Règlement Général sur la Protection des Données" (GDPR en anglais);
- Entré en vigueur le 24 mai 2016, le RGPD est d'application depuis le 25 mai 2018;
- Règlement européen qui définit la façon de traiter les données personnelles, c.-à-d. toutes les données permettant d'identifier une personne physique.



1. Le RGPD, c'est quoi?





2. Qui est concerné par le RGPD?









Toute organisation publique et privée qui traite des données à caractère personnel pour son compte ou non, dès lors :

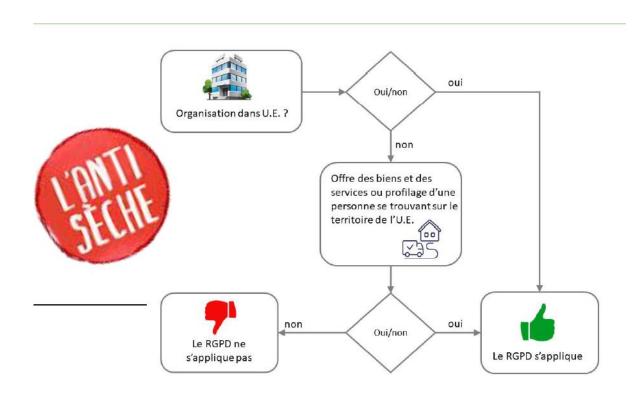
- √ qu'elle est établie sur le territoire de l'Union européenne ;
- ✓ que son activité cible directement des résidents européens ;
- ✓ indépendamment du domaine d'activité.



Les sous-traitants qui traitent des données personnelles pour le compte d'autres organismes.



2. Qui est concerné par le RGPD?



Marie-Paule, citoyenne belge, souhaite participer au 20km de Bruxelles et télécharge une application mobile américaine gratuite permettant de calculer ses performances sportives. Afin de pouvoir utiliser cette application, elle doit insérer sur son smartphone une série de données personnelles (poids, taille, nom, prénom...).

Gilberto, un citoyen chilien, commande un presse agrume via le site internet d'une société espagnole. Gilberto fournit ses données personnelles (nom, prénom, numéro carte bancaire, adresse) pour être livré à son domicile au Chili.



2.Qui est concerné par le RGPD?

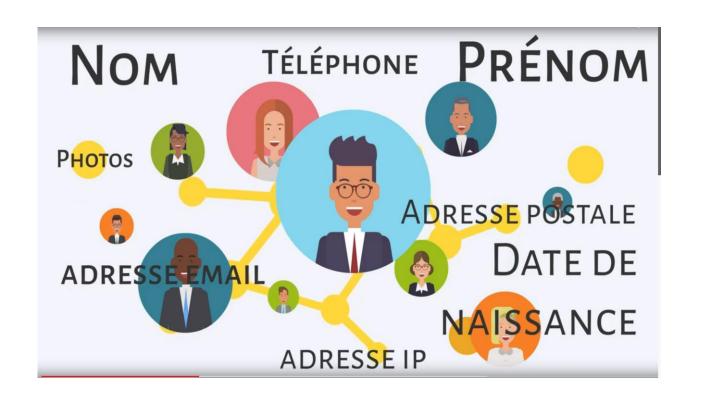




RGPD: TOUS CONCERNÉS

Nous sommes des agents administratifs traitants et nous avons accès à des données personnelles dans le cadre de nos missions. Nous avons une **GRANDE RESPONSABILITÉ** dans la gestion de ces données personnelles.

« Toutes les informations en relation avec des personnes physiques identifiées ou identifiables ».

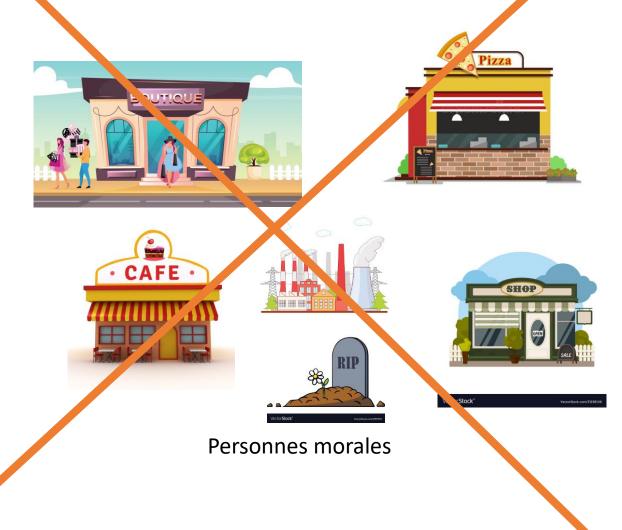




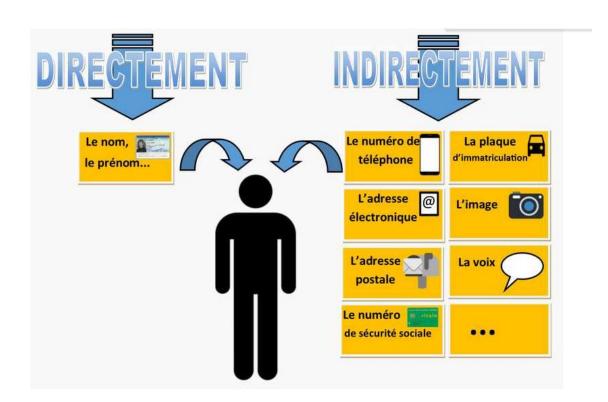




Personnes physiques









Une personne physique peut être identifiée :

- à partir d'une seule donnée (numéro de RN, numéro de sécurité sociale...)
- à partir d'un croisement d'un ensemble de données (homme vivant à Assesse, né tel jour, millitant pour la défense d'une telle association)



https://cpg.doc.ic.ac.uk/observatory/



(liste non exhaustive)

1. Données à caractère personnel dites « normales »

Données d'identification



Nom
Prénom
Adresse postale (privée et professionnelle
Date et lieu de naissance
État civil (marié, contrat de vie commune...)
Nationalité
Sexe
Numéro de registre national

Numéro de carte d'identité/passeport Numéro de permis de conduire Numéro de plaque d'immatriculation Codes NACE de la BCE pour les personnes physiques Adresse e-mail personnelle Numéro de téléphone/de GSM (privée et professionnelle Signature et paraphe Pseudonymes

Données physiques



Couleur des cheveux Couleur des yeux Taille Poids Signes distinctifs (tatouage, taches de naissance)

Données virtuelles







Adresse IP Contenu de messages (SMS, e-mail) Métadonnées sur du contenu audio/vidéo Profils sur les médias sociaux

Composition de ménage



Mariage ou forme actuelle de cohabitation
Nom de l'épouse ou de la partenaire
Nom de jeune fille de l'épouse ou de la partenaire
Date du mariage, date du contrat de vie commune
Nombre d'enfants
Nom des enfants



(liste non exhaustive)

1. Données à caractère personnel dites « normales »

Enregistrements audios et vidéo



Enregistrement vocal
Enregistrement audio de conversations
Enregistrement vidéo

Formation



Diplômes
Certificats d'étude
Liste des établissements scolaires et instituts fréquentés
Cours ou formations suivis
Évaluations

Données professionnelles



Employeur
Lieu de travail
Niveau de fonction
Date et méthode de recrutement,
source du recrutement, références
Contenu de la fonction

Informations sur la présence/l'absence Historique détaillé de la carrière Incapacité de travail Pension

Finances



Numéro de compte bancaire Numéro de carte de banque ou de carte de crédit Revenus professionnels Propriétés Solvabilité Investissements Épargne Placements Hypothèques Assurances Dettes, cautions



2. Données sensibles





Données sensibles

Origine raciale ou ethnique
Opinions politiques, religieuses ou philosophiques
Appartenance syndicale
Données concernant la santé
Données relatives au comportement sexuel
Données biométriques
Données génétiques



3. Les données à caractère personnel relatives à des infractions ou condamnations pénales ou aux mesures de sûreté





Condamnations et peines

Procès-verbaux et avertissements
Jugements et arrêts rendus par les
cours et tribunaux
Propositions de transactions faites aux
contrevenants et acceptées
Mesures de contraintes prises à
l'égard des contrevenants
Mesures de remise en état
demandées par les cours et tribunaux
Exécution des décisions rendues par
les cours et tribunaux

Sanctions administratives

de pure nature disciplinaire;
pouvant être imposées en raison du
non-respect de dispositions légales
et réglementaires.
Mesures de remise en état
demandées par un fonctionnaire
sanctionnateur
Situations infractionnelles
régularisées à la suite d'un
avertissement ou à une mesure de
contrainte prononcée

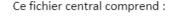
Mesures judiciaires

Mise sous tutelle Sous administration provisoire Internement Collocation

Suspicions et mises en accusation

Suspicions d'infractions ou d'association de malfaiteurs connus entamées par ou à l'encontre de la personne fichée Enquêtes ou actions en justice (civiles ou pénales) entamées par ou à l'encontre de la personne fichée





- 1° les procès-verbaux et avertissements écrits dressés en vertu de la présente partie ;
- 2° les mesures de sécurité et de contraintes prises à l'égard des contrevenants en vertu du chapitre IV du titre III ;
- 3° les propositions de perception immédiate formulées aux contrevenants par les agents constatateurs en vertu de l'article D.174, et leur suivi ;
- 4° les mesures de remise en état demandées dans le cadre d'une perception immédiate par les agents <u>constatateurs</u> ;
- 5° la mention de la régularisation d'une situation infractionnelle suite à un avertissement ou à une mesure de sécurité ou de contrainte prononcée ;
- 6° la décision du Ministère public visée à l'article D.166;
- 7° les propositions de transactions formulées aux contrevenants par les Procureurs du Roi, et leur suivi ;
- 8° les jugements et arrêts rendus par les cours et tribunaux ayant autorité de chose jugée ;
- 9° les propositions de transactions formulées aux contrevenants par les Fonctionnaires sanctionnateurs en vertu de l'article D.173, et leur suivi ;
- 10° les décisions des Fonctionnaires sanctionnateurs ayant autorité de chose décidée ;
- 11° la mention des mesures prises pour l'exécution des décisions rendues soit par les cours et tribunaux, soit par un fonctionnaire sanctionnateur.



Fichier central de la délinquance environnementale

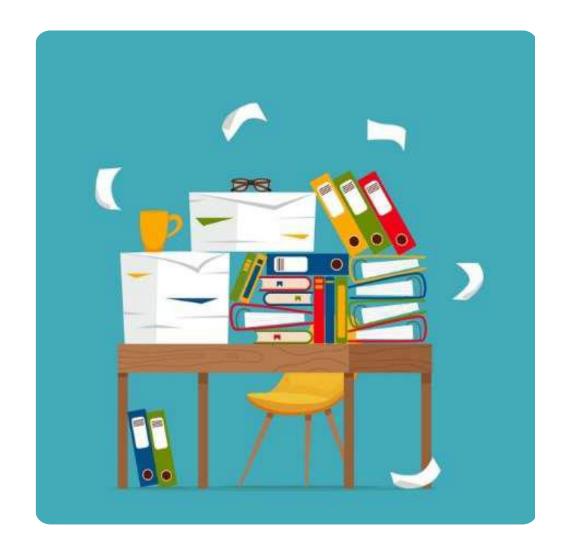
fichier central vidéo



« Toute opération ou tout ensemble d'opérations, effectuées ou non à l'aide d'un procédé automatisé, appliqués à des données ou à un ensemble de données à caractère personnel ».







Le traitement de données doit-il être exclusivement électronique ?

Les fichiers contenant des données papier sont également concernés et doivent être protégés selon les mêmes conditions.





Cela peut-être :

- Une collecte de données personnelles ;
- Un enregistrement de données personnelles ;
- La conservation des données personnelles ;
- L'organisation de données personnelles ;
- La structuration de données personnelles ;
- L'adaptation ou modification de données personnelles ;
- L'extraction de données personnelles ;
- L'utilisation de données personnelles ;
- La diffusion ou mise à disposition de données personnelles ;
- La limitation de données personnelles ;
- L'effacement ou destruction de données personnelles ?





Quels sont les supports qui traitent des données personnelles ?

Copieurs



Réseaux sociaux



Bases de données



Checklist de contrôle



Applications mobiles



Caméras de surveillance



Badgeuses



Newsletters







CE QU'IL FAUT RETENIR... un traitement de donnée

- ✓ une opération portant sur une donnée personnelle ;
- ✓ quel que soit le procédé utilisé ;
- ✓ ne doit pas forcément être informatisé (les documents papiers sont protégés par le RGPD).



Le RGPD présente 6 principes fondamentaux









Principe 1 : Licéité, loyauté et transparence

Les données doivent être « collectées de **manière licite, légale et loyale** au regard de la personne concernée ».



Ne traitez pas les données personnelles sans la BASE LÉGALE!

Un traitement de données ne peut légalement être mis en œuvre que s'il se fonde sur une des 6 bases légales prévues par le RGPD.



« Ai-je le droit de collecter ce type de données ? »



Qu'est-ce que la « base légale » d'un traitement de données personnelles ?

La base légale d'un traitement est ce qui autorise légalement sa mise en œuvre, ce qui donne le droit à un organisme de traiter des données à caractère personnel.

On peut également parler de « fondement juridique » ou de « base juridique » du traitement.



Quelles sont les bases légales prévues par le RGPD ?









Principe 1 : <u>Licéité</u>, <u>loyauté et transparence</u>



Soyez LOYAL!



Traitez les données personnelles en bon père de famille



Soyez TRANSPARENT!



Informez la personne clairement et dès la collecte de l'utilisation qui sera faite de ses données personnelles.



Informez la personne de la manière dont on va traiter ses données personnelles en communiquant notamment une série d'informations.



5. Quels sont les grands principes gouvernant les traitements de données personnelles ?



Principe 1 : Licéité, loyauté et transparence

L'article 144, §4 du décret délinquance prévoit qu'un contrevenant doit être **informé sans délai la première** fois qu'il est enregistré dans le fichier.

L'information mentionne :

- les coordonnées d'une personne de contact ;
- la base légale ou réglementaire de la collecte des données;
- la finalité en vue de laquelle les données recueillies sont utilisées ;
- les données à caractère personnel qui concernent le contrevenant ;
- l'adresse de l'Autorité de protection des données ;
- l'existence du droit d'accès aux données, du droit de rectification de celles-ci ainsi que les modalités d'exercice desdits droits;
- le délai endéans lequel les données seront effacées du fichier central.





5. Quels sont les grands principes gouvernant les traitements de données personnelles ?



Principe 2: Limitation des finalités

Les données doivent être "collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes".

L'objectif doit être :

 déterminé et explicite : l'objectif fixé doit être arrêté avant la mise en œuvre du traitement ;

légitime : la finalité doit être justifiée.





« Quel est mon objectif? »



5. Quels sont les grands principes gouvernant les traitements de données personnelles ?

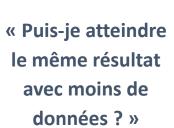


Principe 3: Minimisation des données

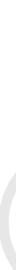
Les données doivent « être traitées de manière adéquate, pertinente et limitée » au regard de la finalité de traitement.







RULES



5. Quels sont les grands principes gouvernant les traitements de données personnelles ?

Principe 4 : Exactitude des données

Les données doivent être **"exactes et mises à jour"** au regard de la finalité de traitement.







5. Quels sont les grands principes gouvernant les traitements de données personnelles ?



Principe 5: Durée de conservation des données

La conservation des données à caractère personnel doit être « limitée et proportionnée aux finalités du traitement ».

Ne conservez pas de données plus longtemps que nécessaire !!!





5. Quels sont les grands principes gouvernant traitements de données personnelles ?



Principe 6 : <u>Devoir de sécurité et de confidentialité du traitement</u>

Les données doivent être traitées de façon à garantir « une sécurité appropriée »







5. Quels sont les grands principes gouvernant les traitements de données personnelles ?

LES BONNES PRATIQUES



- ✓ Ne collectez que les données nécessaires à la réalisation de votre objectif;
- ✓ Le motif de traitement doit être légitime et loyal ;
- ✓ Tenez à jour vos données, actualisez-les si c'est possible ;
- ✓ Ne conservez pas des données plus que nécessaires ;
- ✓ Le traitement des données doit être effectué dans une sécurité suffisante et éviter les traitements pour lesquels vous n'êtes à pas autorisé à le faire ;
- ✓ Une fois la finalité atteinte, archivez, anonymisez.



Sécurisez vos données!

Par sécurité, on entend :

- ✓ sécurité physique ;
- ✓ sécurité informatique ;
- ✓ sécurisation des locaux ;
- ✓ sécurisation des postes de travail ; des mots de passe...

Les informations doivent être considérées, à tout moment, comme confidentielles. Seules les personnes habilitées y ont accès et ne peuvent partager les informations du fichier central.







Une personne non autorisée qui accède aux données du fichier central ou en fait usage.

Un agent autorisé qui consulte ou fait usage des données du fichier central en dehors de l'exercice de ses missions.





Une personne qui fait usage d'informations obtenues :

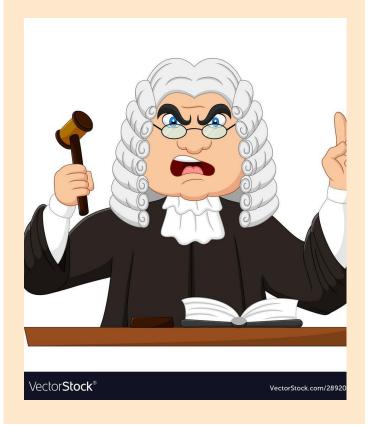
- en consultant une dossier ;
- ou en obtenant une copie d'un dossier ;
- ou en prenant copie des pièces d'un dossier par ses propres moyens lors de la consultation.

dont le but :

- est d'entraver le déroulement de l'enquête ou des poursuites administratives ;
- est de porter atteinte à la vie privée, à l'intégrité physique ou morale ou aux biens d'une personne citée dans le dossier.



Poursuites pénales des infractions





INFRACTION DE DEUXIÈME CATÉGORIE

jours à 3 ans et/ou amende de 100 euros et au maximum de 1.000.000 euros.





KEEP CALM AND RESPECT

THE RULES OF

RGPD #DPC

6. Quelles sont les mesures de sécurité à respecter ?

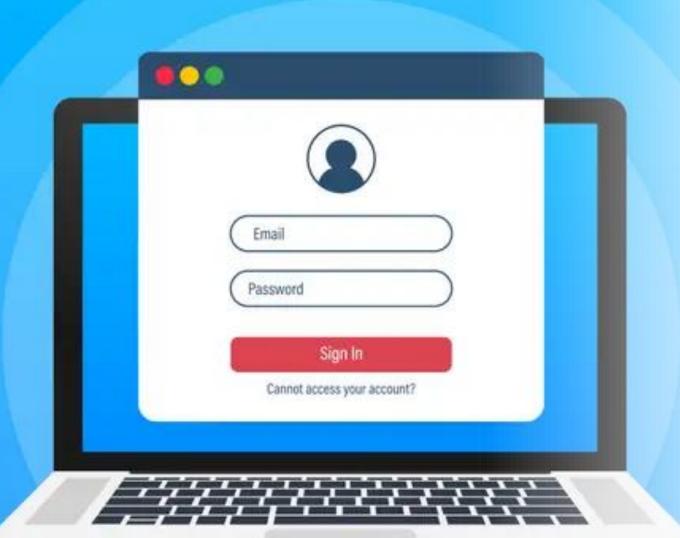
Les consignes générales de sécurité

- ✓ Traiter les données personnelles avec soin, tu veilleras ;
- ✓ Traiter uniquement les données personnelles strictement nécessaires pour l'exécution de tes activités, tu t'assureras ;
- ✓ Utiliser les informations confidentielles au détriment de la commune ou autre fin que celle de ta mission, tu éviteras ;



Les consignes générales de sécurité

- ✓ Ne pas partager les informations confidentielles volontairement ou involontairement, avec des personnes non autorisées, en ce compris des tiers, tu garantiras;
- ✓ Masquer sa véritable identité, tu éviteras ;
- ✓ Ne pas usurper l'identité d'autrui, tu veilleras.



Chaque agent est personnellement responsable de la bonne utilisation de ses identifiants et mots de passe.









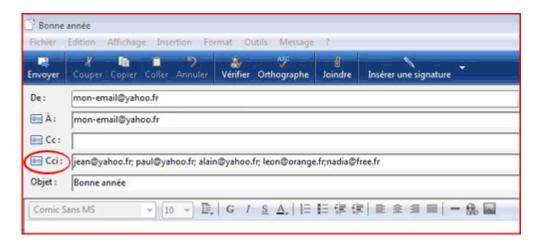




Transport d'informations confidentielles en dehors des locaux de l'Organisme.



Utilisation de la messagerie électronique





La violation de données personnelles, appelée également dans le langage courant "faille de sécurité", est définie dans le RGPD comme une violation de la sécurité accidentelle ou illicite, entrainant:

- ➤ la destruction ;
- la perte ;
- ▶ l'altération ;
- ➤ la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé à des données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées.





3 types de violation de données à caractère personnel :

- La violation de la confidentialité : la divulgation ou l'accès non autorisé ou accidentel à des données à caractère personnel ;
- La violation de l'intégrité : l'altération non autorisée ou accidentelle de données à caractère personnel;
- La disponibilité: la destruction ou la perte accidentelle ou non autorisée de l'accès à des données à caractère personnel.





Quelques exemples

La violation de la confidentialité

- > Accès non autorisé par un employé à certains dossiers ;
- > Accès à votre logiciel métier par une personne non autorisée ;
- > Vol de vos dossiers.

La violation de l'intégrité

> Modification non autorisée d'un de vos dossiers de contrôle.

La disponibilité

- ➤ Perte d'une clef USB non cryptée contenant une copie de données relatives à un contrevenant ;
- > Perte de votre ordinateur ;
- ➤ Vol de vos dossiers ;
- > Suppression d'un fichier sans back-up.







Séance de questions-réponses



Les nouveaux pouvoirs du Fonctionnaire sanctionnateur

Sarah Georges

SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement



Plan

- Généralités
 - Le fonctionnaire sanctionnateur régional
 - Le fonctionnaire sanctionnateur communal et provincial
 - Quelques définitions
 - Les catégories d'infraction
- Nouvelles compétences des fonctionnaires sanctionnateurs



1. Le fonctionnaire sanctionnateur régional

Généralités



Fonctionnaire sanctionnateur régional - D.156 §1

Le Gouvernement désigne les fonctionnaires sanctionnateurs régionaux habilités à proposer la transaction visée à l'article D.173, entamer les poursuites administratives et à infliger les sanctions administratives.

La liste des fonctionnaires sanctionnateur est publiée au Moniteur belge.



Fonctionnaire sanctionnateur régional - R.121

Les fonctionnaires sanctionnateurs régionaux ,visés à l'article D.156 sont désignés, par le Ministre sur proposition motivée du Directeur général de l'Administration, pour l'ensemble des infractions constatées conformément à la présente partie.



Fonctionnaire sanctionnateur régional - D.156 §1

Ces fonctionnaires n'ont subi aucune condamnation pénale du chef d'un crime, d'un délit ou d'une infraction de première ou de deuxième catégorie au sens de la présente partie et disposent d'un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis ou disposant d'une expérience professionnelle équivalente exercée durant cinq années.

Les agents constatateurs ne peuvent être désignés comme fonctionnaires sanctionnateurs.



Fonctionnaire sanctionnateur régional - D.156 §2

Les fonctionnaires sanctionnateurs sont indépendants dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles et ils décident de l'opportunité des poursuites administratives et des sanctions éventuellement applicables en toute indépendance et autonomie et ne reçoivent d'instructions autres que générales à cet égard.

Aucun fonctionnaire sanctionnateur ne peut accepter d'un Gouvernement des fonctions salariées.



Fonctionnaire sanctionnateur régional

Lorsqu'ils exercent leurs missions dévolues en vertu de la présente partie, ils ne peuvent avoir:

- ni intérêts personnels,
- ni parti pris,
- ils ne peuvent favoriser aucune des parties.

Dans ce cadre,

- ils ne peuvent exercer leurs fonctions à l'égard de personnes avec lesquelles ils ont un lien de parenté jusqu'au 3e degré ou d'alliance,
- ni prendre part à un dossier dans lequel ils sont déjà intervenus dans une autre qualité ou dans lequel ils auraient des intérêts directs ou indirects.



Fonctionnaire sanctionnateur régional

Une fois désigné conformément au présent article, il ne peut être mis fin aux fonctions du fonctionnaire sanctionnateur que par une décision motivée du Gouvernement, et pour autant qu'il ait commis une faute grave, qu'il soit en **incapacité permanente d'exercer** ou qu'il **en ait lui-même adressé la demande** au Gouvernement. En outre, il ne peut faire l'objet d'une mobilité interne ou externe que moyennant son accord exprès et préalable.



2. Le fonctionnaire sanctionnateur communal et/ou provincial

Généralités



Fonctionnaire sanctionnateur communal - D.157 §1

Lorsqu'il incrimine dans ses règlements des faits constitutifs d'infractions en vertu de l'article D.197, §3, le conseil communal désigne en qualité de fonctionnaire sanctionnateur communal soit :

1° le directeur général de l'administration communale ;

2° un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis ou disposant d'une expérience professionnelle équivalente exercée durant cinq années ;



Fonctionnaire sanctionnateur communal - D.157 §1

Ce fonctionnaire n'est ni un agent constatateur, ni le directeur financier.

Il n'a subi aucune condamnation pénale du chef d'un crime, d'un délit ou d'une infraction de première ou deuxième catégorie au sens de la présente partie.



Le conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionnateur communal un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial.

Ce fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis ou disposant d'une expérience professionnelle équivalente exercée durant cinq années.



La décision du conseil communal portant sur la désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur communal est transmise pour information à l'Administration et fait l'objet d'une publication. (R.122 §1)

Le cas échéant, le conseil communal informe également l'Administration de la fin de la fonction du fonctionnaire sanctionnateur.



La décision du Conseil communal portant sur la désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur communal conformément à l'article D.157 est transmise à l'Administration au moyen du formulaire repris à l'annexe X.

La fin de fonction du fonctionnaire sanctionnateur communal, visé à l'alinéa 1er, est, sans délai, notifiée à l'Administration au moyen du formulaire repris à l'annexe X.



Annexe X

Désignation

La commune transmet en annexe à l'Administration la décision de désignation du fonctionnaire sanctionnateur communal suivant :

Identification du fonctionnaire sanctionnateur	Nom:
communal :	
	Prénom :
	Registre national :
Information concernant la désignation	Autorité ayant procédé à la désignation :
	Date de la désignation :
	Référence de la désignation :
Remarques éventuelles	





Annexe X

Fin de fonction La commune informe l'Administration de la fin de fonction du fonctionnaire sanctionnateur suivant : Identification du fonctionnaire Nom: sanctionnateur: Prénom: Registre national: Information concernant la désignation Autorité ayant procédé à la désignation : Date de la désignation : Référence de la désignation : Fin de fonction Date: Motifs: Remarques éventuelles



Plusieurs communes peuvent décider ensemble de désigner un agent statutaire ou contractuel pour exercer les missions de fonctionnaire sanctionnateur communal.

Elles peuvent décider entre elles de la répartition des différents coûts y afférents.



L'agent désigné en qualité de fonctionnaire sanctionnateur communal en vertu du paragraphe 1^{er} suit une formation dont le contenu est déterminé par le Gouvernement.



Les fonctionnaires sanctionnateurs communaux exercent leurs pouvoirs dans des conditions garantissant leur indépendance et leur impartialité. Ils décident en toute autonomie et ne reçoivent d'instructions autres que générales à cet égard.



Lorsqu'un organisme d'intérêt public ou une intercommunale dispose d'agents constatateurs désignés conformément à l'article D.152, la compétence d'engager les poursuites administratives pour les infractions constatées par ces agents constatateurs relève de la compétence des fonctionnaires sanctionnateurs désignés en vertu de l'article D.156.



Fonctionnaire sanctionnateur communal - Dispositions

transitoires – article 18 AGW

Les fonctionnaires sanctionnateurs communaux désignés au jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté conformément à l'article D.168 du Livre Ier du Code de l'Environnement dans sa version antérieure à sa modification prévue par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale **sont valablement désignés** selon les nouvelles dispositions de la partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement et sont dispensés des formations, visées à l'article R.130, § 1er.



3. Quelques définitions

Généralités



Une infraction déclassée:

toute infraction, à l'exception des infractions classées en première catégorie, reprise dans une liste établie par le Gouvernement en vertu de l'article D.192 qui peut exclusivement faire l'objet de poursuites administratives.

R.171 : La liste des infractions déclassées au sens de l'article D.192, § 2, est reprise à l'annexe XIX.



Article	Obligation légale
Article 51, alinéa 1 ^{er} , 3° décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	Abandonner des déchets dans un autre contexte qui celui visé au 1° (à savoir dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité) et d'une ampleur différente que celle visée au 2° (à savoir dont l'ampleur est telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine ont été ou sont susceptibles d'être mise en danger).
Article	Obligation légale
Article D.395, alinéa 1er, du Code de l'Eau	S'abstenir de communiquer des renseignements qui lui ont été demandés en vertu des articles D.13 et D.165 du Code précité et des dispositions réglementaires prises en vertu de ceux-ci.
Article D.395, alinéa 2, 1°, du Code de l'Eau	Ne pas avoir raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée.



122

Article	Obligation légale
Article 102, alinéa 1 ^{er} , 2° et Article 18 du Code forestier	Contrevenir à l'article 18 ou aux arrêtés pris pour son exécution ou son application, sans préjudice de l'article 105, 2°. Tenir en laisse les chiens et autres animaux de compagnie en forêt.
A 11-1- 402 - 11- (- 40r 20 - 1 A 11-1- 40 - 1 - 0 - 1 (-11-1	
Article 102, alinéa 1 ^{er} , 2° et Article 19 du Code précité	Contrevenir à l'article 19 ou aux arrêtés pris pour son exécution ou son application, sans préjudice de l'article 105, 2°.
	Interdiction de la résidence temporaire en dehors des aires affectées à cet effet, sans préjudice de l'article 27 du Code précité.



Article	Obligation légale
	Contrevenir à l'article 20 ou aux arrêtés pris pour son exécution ou son application, sans préjudice de l'article 105, 2°. Interdiction de l'accès des piétons en dehors des routes, chemins, sentiers et aires, sans préjudice de l'article 27 du Code précité et sauf autorisation délivrée par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement aux conditions que cet agent détermine pour des raisons médicales, pédagogiques, scientifiques, culturelles ou de conservation de la nature.
	Contrevenir à l'article 21 ou aux arrêtés pris pour son exécution ou son application.



Récidive:

l'état dans lequel une personne se trouve lorsque, précédemment condamnée pénalement ou sanctionnée administrativement pour une infraction à l'une des législations reprises à l'article D.138, elle commet, dans un délai de cinq ans à compter de la condamnation pénale ou administrative respectivement coulée en force de chose jugée ou décidée, une nouvelle infraction à la même législation.



1. Généralités - Quelques définitions - Art. D.141§1er - 15°

Expert technique:

toute personne, requise par un agent constatateur ou un fonctionnaire sanctionnateur, présumée capable, par son art, sa formation, son diplôme ou sa profession, d'apprécier la nature et les circonstances d'un évènement potentiellement infractionnel et d'éclairer un agent constatateur ou un fonctionnaire sanctionnateur de ce sujet dans le cadre de l'exercice de ses missions dévolues par la présente partie.



Expert technique – Art. D.141§1er – 15°

Il s'agit d'un véritable appui technique et/ou scientifique dans l'analyse d'un dossier, d'une situation ou encore de données et résultats d'analyse.

Cette personne peut se voir confier une analyse de données, accompagner un agent sur le terrain pour apprécier une situation ou procéder au prélèvement d'échantillon, il peut donner une appréciation d'une situation.



Expert technique – Art. D.141§1er – 15°

Qui peut y faire appel?

- Les agents constatateurs
- Les fonctionnaires sanctionnateurs



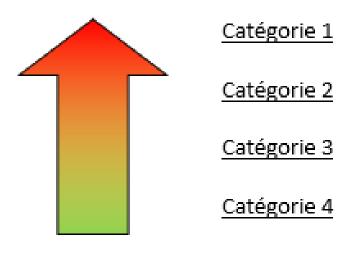
4. Les catégories d'infraction

Généralités



1. Généralités - Catégories d'infraction

Pas de modification quant au principe de catégorisation des infractions environnementales



La gravité de l'infraction est croissante partant des infractions de catégorie 4 vers ceux de la catégorie 1.



Catégories d'infraction

Cependant: modification de la définition de l'infraction de 1^{ière} catégorie

Art. D.179. Les infractions de première catégorie requièrent, <u>de manière cumulative</u>, les éléments constitutifs suivants :

- 1. un élément matériel qui aurait été constitutif d'une infraction de deuxième catégorie ;
- 2. un élément moral par lequel l'infraction a été commise sciemment et avec intention de nuire; un élément moral par lequel l'infraction a été commise dans un but de lucre exclusif et persistant, ou dans un but de destruction volontaire de l'environnement;
- 3. un élément matériel qui consiste dans la circonstance que la santé humaine a été ou est susceptible d'être mise en danger.



Catégories d'infraction - D.179 - BEA

Par dérogation à l'alinéa 1er, en matière de **bien-être animal**, les infractions de première catégorie requièrent, <u>de manière cumulative</u>, les éléments constitutifs suivants :

- 1. un élément matériel qui aurait été constitutif d'une infraction de deuxième catégorie;
- 2. un élément moral par lequel l'infraction a été commise avec intention de faire sciemment souffrir l'animal;
- 3. un élément matériel qui consiste dans la circonstance que la vie de l'animal a été mise gravement en péril.



Catégories d'infraction - volet pénal

	Avant le 01/07/2022 - Art. D.151	Après le 01/07/2022 - Art. D.178
1ère catégorie	Réclusion de 10 ans à 15 ans et Amende entre 100.000 € et 10.000.000 € ou Une de ces peines seulement	Inchangé
2ème catégorie	Emprisonnement de 8 jours à 3 ans et Amende entre 100 € et 1.000.000 € ou Une de ces peines seulement	Inchangé
3ème catégorie	Emprisonnement de 8 jours à 6 mois et Amende entre 100 € et 100.000 € ou Une de ces peines seulement	Inchangé
4ème catégorie	Amende seulement entre 1 € et 1.000 €	Inchangé



Mampitiplier par les décimes additionnels (fois 8 actuellement) service public

Catégories d'infraction - volet administratif

	Avant le 01/07/2022 - Art. D.160	Après le 01/07/2022 - Art. D.198
1ère catégorie	Incompétent pour connaitre de cette catégorie d'infraction	Inchangé
2ème catégorie	Entre 50 et 100.000 euros	Entre 150 et 200.000 euros
3ème catégorie	Entre 50 et 10.000 euros	Entre 50 et 15.000 euros
4ème catégorie	Entre 1 et 1.000 euros	Entre 1 et 2.000 euros



Catégories d'infraction — D.183 anc. D.154

En vertu des législations visées à l'article D.138, commet une infraction de deuxième catégorie celui qui :

- 1° s'oppose aux, enfreint, ne respecte pas ou n'exécute pas les mesures de sécurité et de contrainte prévues aux articles D.169 à D.172;
- 2° s'oppose ou entrave les missions des agents constatateurs, ou n'exécute pas ou ne respecte pas, sans motif légitime, les injonctions ;
- 3° s'oppose à, entrave ou ne respecte pas l'exercice des poursuites administratives ;
- 4° s'oppose aux, enfreint, ne respecte pas ou n'exécute pas les sanctions ou les mesures de restitution prononcées par le juge en vertu du chapitre III du Titre V;
- 5° s'oppose aux, enfreint, ne respecte pas ou n'exécute pas les sanctions ou les mesures de restitution imposées par un fonctionnaire sanctionnateur en vertu de la présente partie, sauf en cas de recours en vertu des articles D.217 et D.218;



Catégories d'infraction — D.183 anc. D.154

En vertu des législations visées à l'article D.138, commet une infraction de deuxième catégorie, toute personne :

- 1° autorisée conformément à l'article D.144 qui consulte ou fait usage des données du fichier central en dehors de l'exercice de ses missions ;
- 2° autre qu'une personne autorisée conformément à l'article D.144 qui accède aux données du fichier central ou en fait usage ;
- 3° qui fait usage d'informations obtenues en consultant ou en obtenant copie d'un dossier, ou en prenant copie des pièces d'un dossier par ses propres moyens lors de la consultation, qui aura eu pour but et pour effet d'entraver le déroulement de l'enquête ou des poursuites administratives, de porter atteinte à la vie privée, à l'intégrité physique ou morale ou aux biens d'une personne citée dans le dossier;



Nouvelles compétences des fonctionnaires sanctionnateurs



Nouvelles compétences du Fonctionnaire sanctionnateur

Distinguons:

- 1) Exercice des poursuites
- 2) Exercice de la sanction

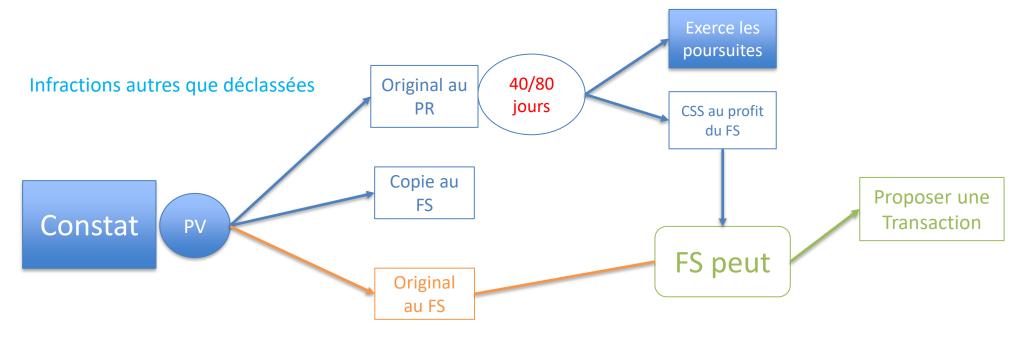


Exercice des poursuites

Nouvelles compétences du Fonctionnaire sanctionnateur



Exercice des poursuites





Possible pour **toute infraction** visée à une des législations reprises à l'article D.138, pour autant que le fait n'ait pas causé de dommage immédiat à autrui.

En outre, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une mesure de remise en état.



Le fonctionnaire sanctionnateur fixe :

- le montant de la transaction
- les modalités de paiement



Le montant de la transaction ne peut être supérieur au maximum de l'amende administrative prévue applicable en application de l'article D.198, §1^{er} al.2.



Le paiement éteint les poursuites administratives.

Délai de paiement : 15 jours au moins à 3 mois au plus

Le FS peut prolonger ce délai quand des circonstances particulières le justifient, ou l'écourter si le suspect y consent.

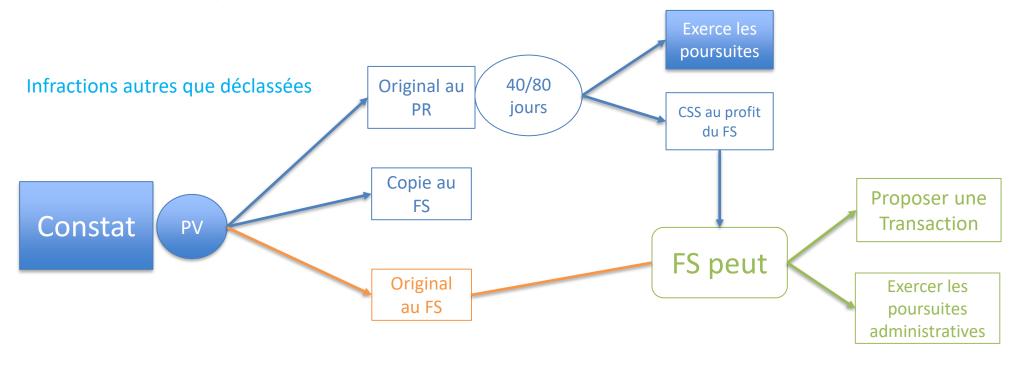


La proposition de transaction suspend la prescription de l'action administrative et ce jusqu'au constat :

- de la non mise en œuvre de la transaction
- de la mise en œuvre tardive de la transaction



Exercice des poursuites



Infractions déclassées



Exercice des poursuites administratives

Il faut distinguer entre les infractions déclassées et les infractions non déclassées.



Infractions déclassées - D.192

Pour autant qu'elles ne soient pas constitutives d'infractions de première catégorie, les infractions déclassées sont susceptibles de faire l'objet de sanctions administratives exclusives, à <u>l'exclusion de toute poursuite</u> pénale.



Infractions déclassées - D.192 §3

Par dérogation, les infractions déclassées pourront être sanctionnées pénalement et faire l'objet de poursuites pénales lorsqu'elles auront été commises dans un ensemble de faits dont certains sont constitutifs d'infractions non déclassées ou lorsqu'un même fait est constitutif tant d'une infraction déclassée que d'une infraction non déclassée.



Délais de transmission des PV D.166 - Anc. D.141 - D.162

§ 4. Lorsque le constat d'infraction concerne une infraction déclassée en application de l'article D.192, l'original du procès-verbal et une preuve d'envoi du recommandé au contrevenant sont transmis au fonctionnaire sanctionnateur compétent dans le même délai que celui visé au paragraphe 2. Dans ce cadre, les faits spécifiés dans le procès-verbal pourront être uniquement sanctionnés de manière administrative.



Constate une infraction déclassée

Copie au contrevenant

Dans les 30 jours de la clôture du PV

Ou

Dans les 30 jours de l'expiration du délai de régularisation fixé dans l'AV

Original au FS dans les 5 jours ouvrables qui suivent l'envoi au contrevenant



Infractions déclassées - D.192 §3

Dans ce cas, le fonctionnaire sanctionnateur peut exercer immédiatement les poursuites administratives.



Infractions déclassées

Lorsque des infractions « déclassées » sont commises dans un ensemble de faits dont certains sont constitutifs d'infractions non déclassées ou lorsqu'un même fait est constitutif tant d'une infraction déclassée que d'une infraction non déclassée, ces faits pourront être sanctionnés pénalement,

vous envoyez **l'original du procès-verbal au Procureur du Roi** et la copie au Fonctionnaire sanctionnateur.



Infractions non déclassées - D.166

§ 1er. L'agent qui a constaté une infraction envoie **au contrevenant**, par recommandé, **une copie** du procès-verbal :

1° lorsque le procès-verbal n'est pas consécutif à l'expiration du délai de régularisation fixé dans l'avertissement, dans les trente jours de la clôture du procès-verbal;

2° lorsque le procès-verbal est dressé à l'expiration du délai de régularisation fixé dans l'avertissement en vertu de l'article D.164, § 1er, dans les trente jours de l'expiration de ce délai de régularisation.

Au-delà du délai visé à l'alinéa 1er, <u>le procès-verbal perd sa force probante</u> visée à l'article D.165 et vaut comme simple renseignement.

Le procès-verbal mentionne la date de sa clôture.



Infractions non déclassées - D.166

§ 2. Dans les cinq jours ouvrables de l'envoi au contrevenant, l'original de ce procèsverbal et une preuve d'envoi du recommandé au contrevenant sont transmis au Procureur du Roi territorialement compétent, sauf si l'infraction constatée constitue une infraction déclassée listée en application de l'article D.192.

Le Procureur du Roi est présumé avoir reçu le procès-verbal le troisième jour ouvrable suivant la date de la transmission visée à l'alinéa 1^{er}.

Dans le même délai que celui visé à l'alinéa 1^{er}, l'agent qui a constaté l'infraction transmet **copie de ce procès-verbal au fonctionnaire sanctionnateur** compétent en vertu de l'article D.197 pour infliger une éventuelle sanction administrative.



Constate une infraction

Copie au contrevenant

Dans les 30 jours de la clôture du PV

Ou

Dans les 30 jours de l'expiration du délai de régularisation fixé dans l'AV

Original au PR (Copie au FS) dans les 5 jours ouvrables qui suivent l'envoi au contrevenant

Infractions non déclassées - D.166 §3

Pour informer le fonctionnaire sanctionnateur compétent qu'une information ou une instruction a été ouverte ou qu'il estime devoir procéder à un classement sans suite du dossier, le Procureur du Roi dispose, à compter de la présomption de réception du procès-verbal, d'un délai de :

- 1° quarante jours pour les infractions de quatrième catégorie ;
- 2° quatre-vingts jours pour les infractions de troisième ou de deuxième catégorie.

Aucune sanction administrative ne peut être infligée avant l'échéance du délai visé à l'alinéa 1er, sauf si le Procureur du Roi a fait savoir au préalable qu'il ne réserverait pas de suite aux faits constatés. Passé ce délai, les faits constatés dans le procès-verbal pourront être sanctionnés uniquement de manière administrative.



Exercice des poursuites administratives - D.195 §2

Les délais d'action commencent à courir à partir de la réception du procèsverbal par le fonctionnaire sanctionnateur compétent.

- sanction administrative et mesures accessoires : 2 ans
- mesures de restitution : 3 ans



Exercice des poursuites administratives - D.194

Le fonctionnaire sanctionnateur peut :

```
1° interroger toute personne sur tout élément dont la connaissance pourrait être utile ;
2° se faire produire par toute personne, tout renseignement, ainsi que tout document, pièce,
ou titre utile, en ce compris tout élément de nature à permettre l'identification d'une
personne, et en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé ;
3° solliciter des devoirs complémentaires des agents constatateurs ;
4° demander aux greffes des juridictions judiciaires la production d'objets saisis;
5° recourir à un expert technique ;
6° se rendre sur les lieux ;
7° requalifier les faits.
```



Exercice des poursuites administratives - D.195 §2 al.3

Remarque : lorsque le fonctionnaire sanctionnateur

- sollicite des devoirs complémentaires des agents constatateurs ;
- recourt à un **expert technique** ;

cela suspend les délais d'action visés au D.195 §2, pour la durée de l'intervention (et au maximum pour 1 an).

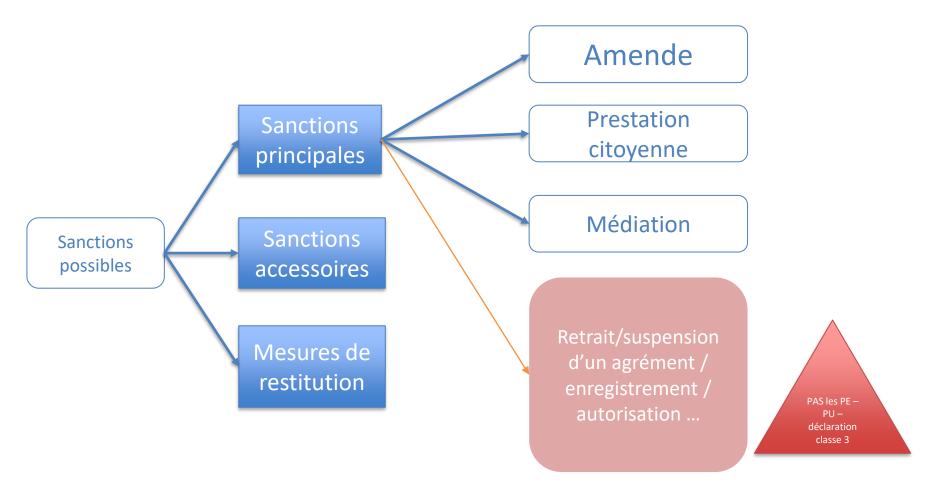


Exercice de la sanction

Nouvelles compétences du Fonctionnaire sanctionnateur



Exercice de la sanction administrative - D.198 - D.201





Amende – D.215 al.2

L'amende administrative infligée par le fonctionnaire sanctionnateur désigné par le conseil communal en vertu de l'article D.157 est payée au profit de la commune, dans le délai de trente jours qui suit le jour où la décision a acquis force exécutoire, par virement sur un compte de l'administration communale.



Lorsqu'une infraction au CWBA ou aux dispositions prises en vertu de celui-ci est constatée, le fonctionnaire sanctionnateur peut :

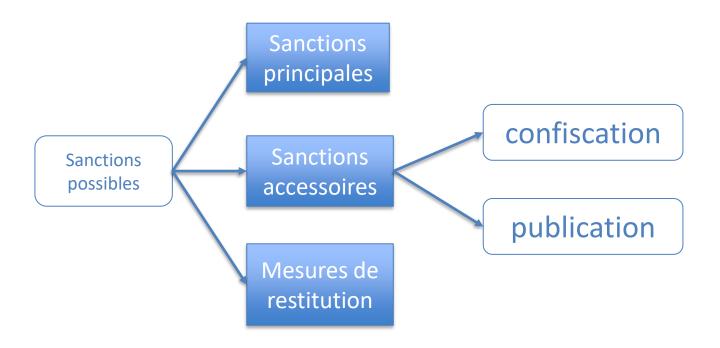
- Interdire la détention d'animaux d'une ou plusieurs espèces pendant une période de 1mois à 10 ans ;
- Limiter le nombre d'animaux ou d'espèces détenues, pendant une période de 1 mois à 10 ans ;
- Retirer le permis de détention d'un animal (pour un délai fixé ou définitif) ;



Les décisions de retrait de permis de détention d'un animal sont consignées dans le fichier central.



Exercice de la sanction administrative - D.198 - D.201



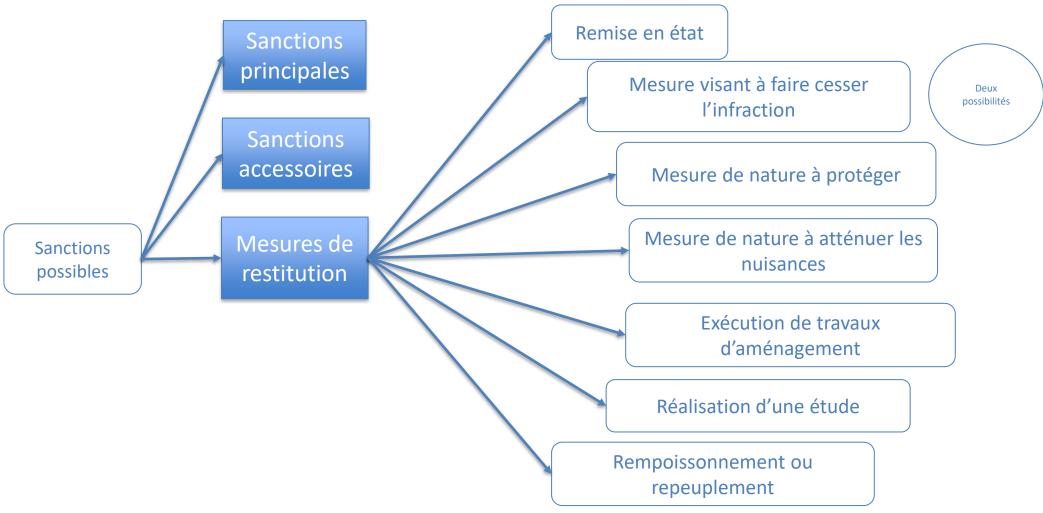


Le fonctionnaire sanctionnateur peut confisquer :

- les choses formant l'objet de l'infraction et celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, quand la propriété en appartient au contrevenant;
- des choses qui ont été produites par l'infraction ;
- des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués et les revenus de ces avantages investis.



Exercice de la sanction administrative - D.198 - D.201





Mesures visant à faire cesser l'infraction, peuvent notamment consister en :

1° la cessation de toute exploitation ou toute partie d'exploitation, pendant une période d'un mois à cinq ans, à l'endroit où l'infraction a été commise;

2° la **fermeture**, pour une période d'un mois à trois ans, de l'établissement où l'infraction a été commise.



169

Les modalités de la décision - D.200

Lors de l'établissement d'une sanction administrative, le fonctionnaire sanctionnateur peut :

1° accorder à l'auteur de l'infraction des **mesures de sursis** à l'exécution de tout ou partie des sanctions prévues à l'article D.198 ;

2° réduire le montant de l'amende administrative au-dessous du minimum prévu à l'article D.198 en cas de circonstances atténuantes.



Le sursis

Le délai du sursis **ne peut être inférieur à un an, ni excéder quatre ans** à compter de la date de la décision coulée en force de chose décidée. Ce sursis à l'exécution peut être :

1° **probatoire**, lorsqu'il est accompagné de conditions particulières fixées en vertu du paragraphe 2;

2° simple, lorsque aucune condition particulière n'est fixée.

Dans tous les cas, le sursis à l'exécution est assorti de la condition de ne pas commettre d'infractions à une des dispositions reprises à l'article D.138 et à leurs arrêtés d'exécution au cours du délai déterminé par le Fonctionnaire sanctionnateur.



Le sursis probatoire

Le sursis probatoire visé au paragraphe 1er, alinéa 2, 1°, est toujours assortis des conditions suivantes :

1° avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence au fonctionnaire sanctionnateur ou au service désigné par le Gouvernement;

2° donner suite aux convocations du fonctionnaire sanctionnateur ou du service désigné par le Gouvernement.

Ces conditions peuvent être complétées par des conditions particulières fixées par le fonctionnaire sanctionnateur.



Le sursis probatoire

Ces conditions particulières peuvent notamment consister en l'obligation :

1° d'effectuer une prestation citoyenne visée à l'article D.203 et suivants ;

2° de suivre une formation déterminée.

Les modalités de la guidance visée à l'alinéa 2 sont déterminées par le Gouvernement. Celles-ci ont pour finalité l'évitement de la récidive par le suivi et l'observation des conditions fixées en vertu du présent paragraphe.



Le sursis probatoire

L'exécution des conditions fixées en vertu du paragraphe 2 est contrôlée par le fonctionnaire sanctionnateur ou le service désigné par le Gouvernement. Le Gouvernement détermine les modalités et la périodicité de ce contrôle.



La révocation du sursis

Le sursis est **révoqué de plein droit** par le fonctionnaire sanctionnateur en cas de **nouvelle infraction** à une des dispositions reprises à l'article D.138, ou à ses arrêtés d'exécution, **commise pendant le délai d'épreuve** et ayant entraîné une condamnation pénale ou administrative.

Le **sursis probatoire** peut être **révoqué** si la personne qui fait l'objet de cette mesure **n'observe pas les conditions fixées** en vertu du paragraphe 2. Dans ce cas, la procédure en révocation est intentée par le fonctionnaire sanctionnateur au plus tard **dans les trois mois du constat du non-respect des conditions fixées**.



La révocation du sursis

Avant toute décision de révocation, le fonctionnaire sanctionnateur communique au contrevenant, par envoi recommandé ou par toute autre modalité déterminée par le Gouvernement conférant date certaine à l'envoi :

1° les faits à propos desquels la procédure de révocation a été entamée, ainsi que la possibilité envisagée de révoquer le sursis ;

2° que le contrevenant peut exposer par écrit, par tout moyen permettant de conférer une date certaine conformément à l'article D.141, § 2, ses moyens de défense dans les trente jours à compter du jour de la notification visée à l'alinéa 3, et qu'il a, à cette occasion, le droit de demander au fonctionnaire sanctionnateur la présentation orale de sa défense;

3° que le contrevenant peut se faire assister ou représenter par la personne de son choix ;

4° que le contrevenant a le droit de consulter son dossier.



La révocation du sursis

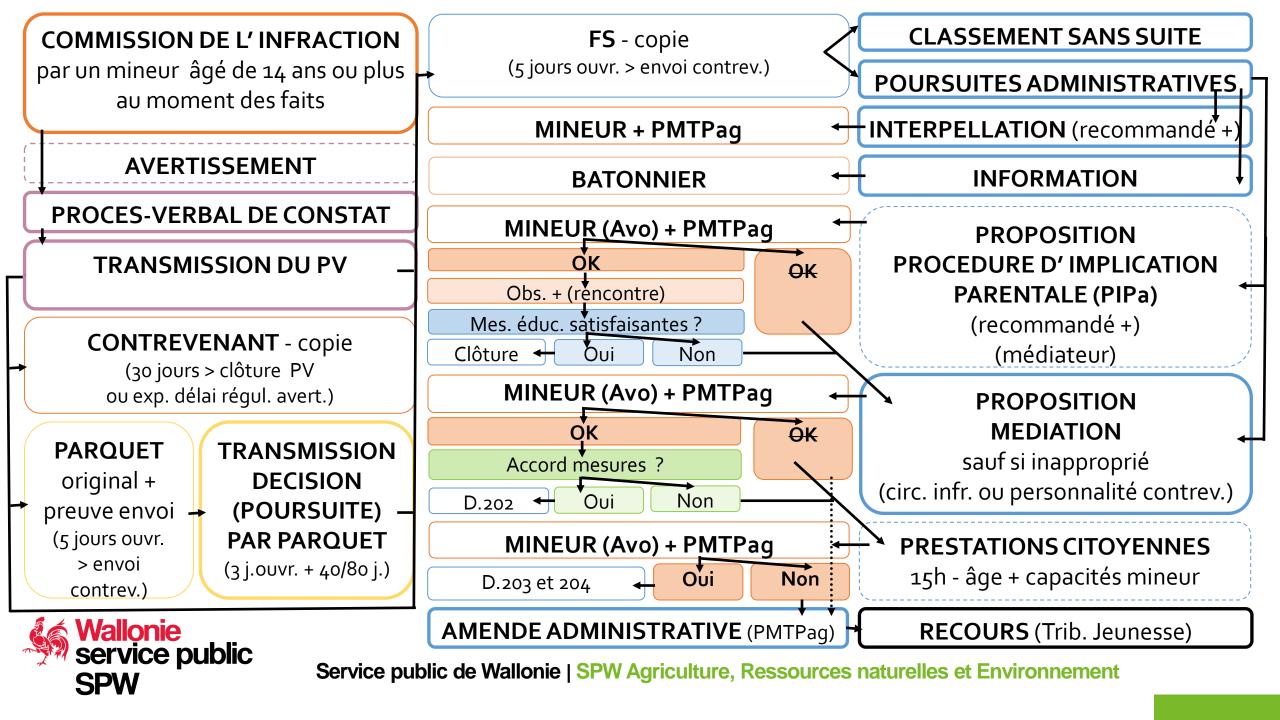
Le fonctionnaire sanctionnateur **notifie** sa décision au contrevenant **dans les trois mois qui suivent** l'intentement de la procédure de révocation du sursis ;

Cette décision est susceptible de recours ;



Point particulier : les mineurs de 14 ans et plus





Mineurs de 14 ans et plus

Peut-on auditionner le mineur?

Circulaire COL 11/2018 du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'appel – situation des mineurs d'âge et des personnes suspectées d'avoir commis un fait qualifié infraction avant l'âge de dix-huit ans.



Principes de l'audition de mineurs - Rappel

- Ils doivent bénéficier des mêmes droits que les personnes majeures;
- Ils doivent toujours pouvoir bénéficier de droits supplémentaires;
- Le mineur **ne peut** renoncer valablement à ses droits ;



Droits à la concertation et l'assistance

Situation de l'audition du mineur, non privé de liberté, pour des faits qualifiés infractions punissables d'une peine privative de liberté : (cat.2 et cat. 3)

- 1) Concertation confidentielle préalable avec un avocat Art. 47 bis §3, al.2 et 5 Cic Aucune dérogation possible
- 2) Assistance d'un avocat Art. 47 bis §2 et § 5





Merci



Focus sur la médiation et la prestation citoyenne

Valériane Gilliaux

SPW Agriculture, Ressources naturelles
et Environnement



Médiation

- Mécanisme déjà existant mais davantage développé
 - Ancienne disposition : Art. D.169. Le régime d'amendes administratives prévu par le présent chapitre n'est pas applicable aux mineurs d'âge mais aux titulaires de l'autorité parentale. Introduit pas le Décret 05.06.2008.
- Mesure éducationnelle
- Suspension du délai pour prononcer amende administrative
- Mineur (de min.14 ans) : proposition obligatoire de médiation
- D.202 et D.205 à D.207 + R.181 à 184



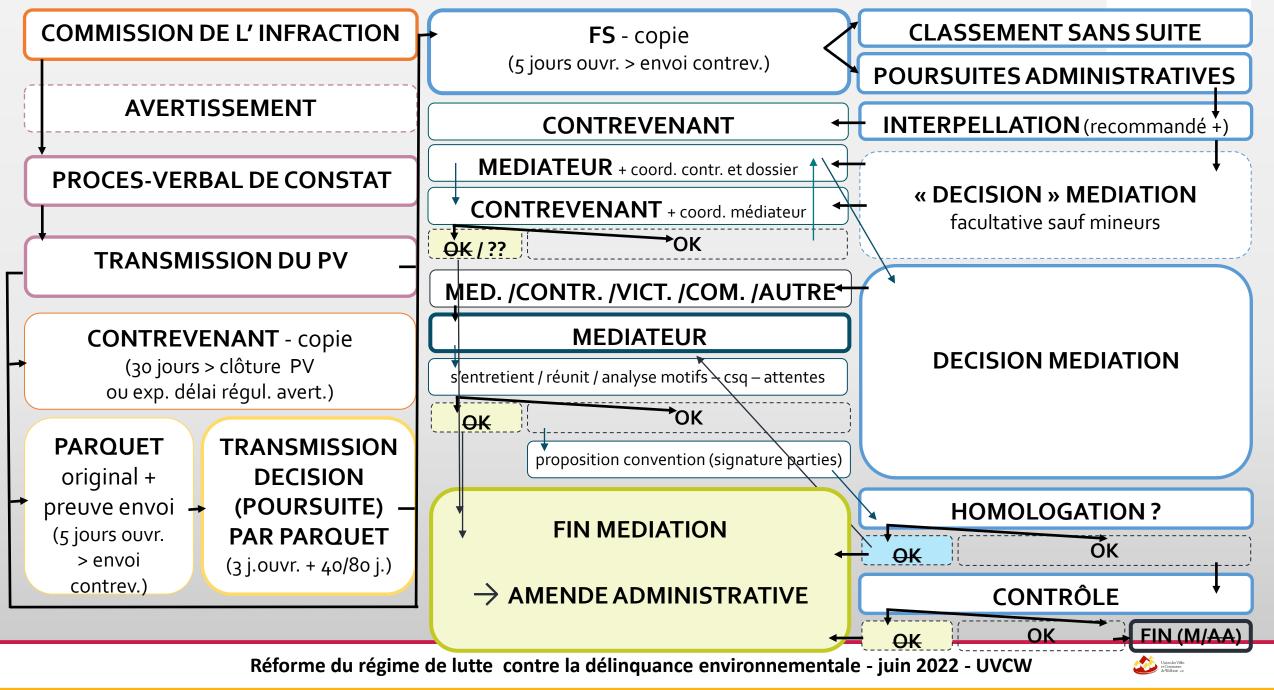
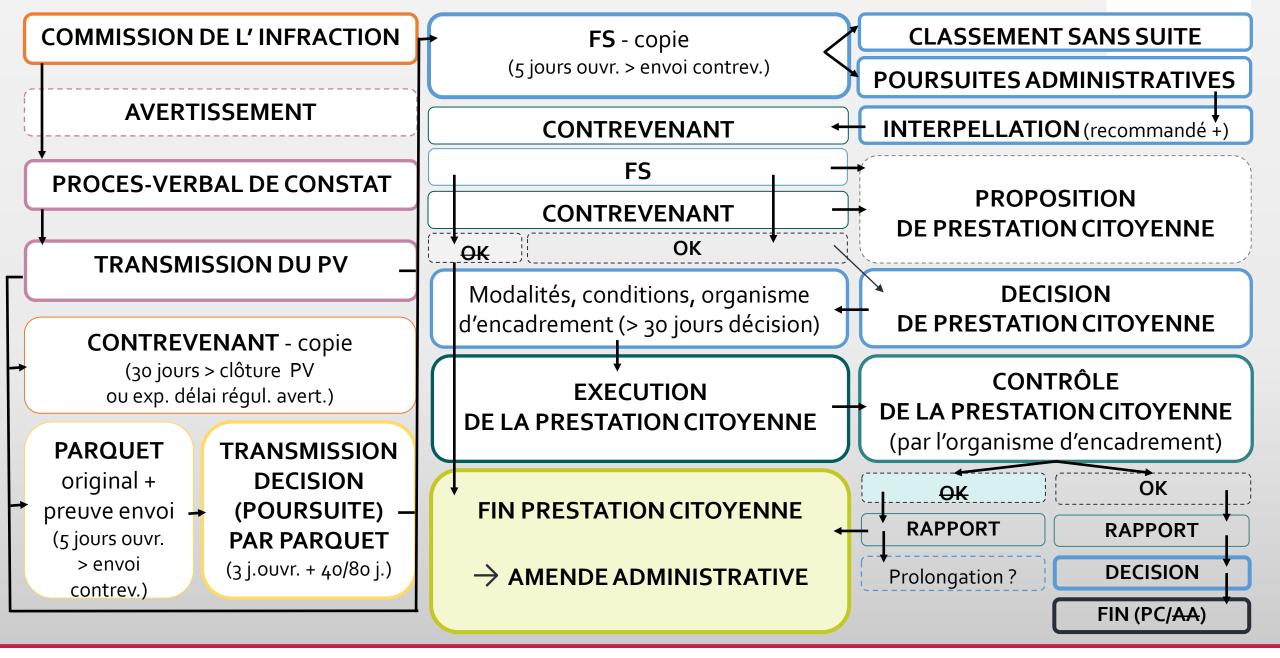


Schéma : Marie-Véronique Petit

Prestation citoyenne

- Mécanisme nouveau
- En lieu et place de l'amende administrative
- Soit:
 - ✓ suivi d'une formation spécifique en matière d'environnement ou de bien-être animal
 - ✓ prestation à titre gratuit et encadrée (mission de sensibilisation, d'éducation ou de protection de l'environnement ou du bien-être animal)
- 30h (15 h mineurs) à exécuter dans un délai d'un an (6 mois mineurs)
- Communes : possibilité d'avoir propre liste d'organismes d'encadrement
- D.203 à 204 et D.206 + R.185 à 187





Réforme du régime de lutte contre la délinquance environnementale - juin 2022 - UVCW



Séance de questions-réponses



Merci pour votre participation!

À bientôt!

